



**CENTRE HOSPITALIER**  
ANTIBES JUAN-LES-PINS

**Demande de communication de dossier médical  
à un ayant droit**  
(Article L. 1111-7. du Code de la Santé Publique)

Les ayants droits n'ont accès qu'aux seules informations nécessaires à l'objectif qu'ils poursuivent (Conseil d'État - 26 septembre 2005). Il ne peut y avoir de communication intégrale du dossier médical.

Je soussigné(e) (Nom - Prénom) : .....

Né(e) le : ..... à : .....

Domicilié(e) : .....

Pièce d'identité (ci-joint une copie) : .....

Demande à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Antibes la communication du dossier médical de :

Nom - Prénom : .....

Nom de jeune fille : .....

Né(e) le : ..... à : .....

Décédé(e) le : ..... à : .....

Préciser le lien de parenté ou la nature des relations avec la personne décédée : .....

Pièce produite (ci-joint une copie) : .....

Pour le motif suivant (à préciser obligatoirement) :

- Connaître la cause du décès
- Défendre la mémoire du défunt
- Faire valoir ses droits

Précisez votre demande (sur papier libre le cas échéant) :

Je souhaite (cochez la case correspondante) :

Que ce dossier soit adressé à mon médecin traitant dont voici les coordonnées :

Consulter ce dossier médical au Centre Hospitalier d'Antibes

Qu'une copie de ce dossier me soit adressée à mon domicile sous pli recommandé et à mes frais (tarifs 2010).

Frais d'envoi en recommandé avec avis de réception	Tarif de La Poste
Prix unitaire de la photocopie	0.19 €
Prix unitaire du cliché radiologique	2.60 €
Prix unitaire du CDROM	0.96 €

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(Signature du demandeur)

**Document à retourner à :**  
Centre Hospitalier d'Antibes - Direction de la Clientèle  
107 Avenue de Nice - 06 606 Antibes cedex

**Article 11 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (extrait)**  
**Communication du dossier médical**

Art. L. 1111-7. - Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa.

La présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée. Le refus de cette dernière ne fait pas obstacle à la communication de ces informations.

...

Sous réserve de l'opposition prévue à l'article L.1111-5, dans le cas d'une personne mineure, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. A la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin.

**En cas de décès du malade**, l'accès des ayants droit à son dossier médical s'effectue dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L.1110-4\*.

\*Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de **connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits**, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.

L'article 734 du Code civil dispose que : « En l'absence de conjoint successible, les parents son appelés à succéder ainsi qu'il suit :

1. les enfants et leurs descendants ;
2. les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers ;
3. les ascendants autres que les père et mère ;
4. les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants. »

La consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents.

**Article 7 du Décret n° 2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L. 1111-7 et L. 1112-1 du code de la santé publique**

Art. 7. - L'ayant droit d'une personne décédée qui souhaite accéder aux informations médicales concernant cette personne, dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L.1110-4 du code de la santé publique, doit préciser, lors de sa demande, le motif pour lequel elle a besoin d'avoir connaissance de ces informations. Le refus d'une demande opposé à cet ayant droit est motivé. Ce refus ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la délivrance d'un certificat médical, dès lors que ce certificat ne comporte pas d'informations couvertes par le secret médical.